Informations de base

2011/0150(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Normalisation européenne Abrogation Décision 1673/2006/EC 2005/0157(COD) Modification Directive 95/16/EC 1992/0394(COD) Modification Directive 97/23/EC 1993/0462(COD) Modification Directive 98/34/EC 1996/0300(COD) Modification Directive 2004/22/EC 2000/0233(COD) Modification Directive 2007/23/EC 2005/0194(COD) Modification Directive 2009/23/EC 2007/0164(COD) Modification Directive 2009/105/EC 2008/0076(COD) Modification 2021/0170(COD) Modification 2022/0021(COD) Voir aussi 2016/2274(INI) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	COMI Lara (PPE)	11/07/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCHALDEMOSE Christel (S&D) MANDERS Antonius (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) KOŽUŠNÍK Edvard (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL) SALVINI Matteo (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	PROUST Franck (PPE)	11/10/2011
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	GIEREK Adam (S&D)	28/06/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3188	2012-10-04
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3133	2011-12-05
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3113	2011-09-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	REHN Olli

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/06/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0315	Résumé
23/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/09/2011	Débat au Conseil		Résumé
05/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
21/03/2012	Vote en commission,1ère lecture		
07/05/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0069/2012	Résumé
10/09/2012	Débat en plénière		
11/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0311/2012	Résumé
11/09/2012	Résultat du vote au parlement		
04/10/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2012	Signature de l'acte final		
25/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0150(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 1673/2006/EC 2005/0157(COD) Modification Directive 95/16/EC 1992/0394(COD) Modification Directive 97/23/EC 1993/0462(COD) Modification Directive 98/34/EC 1996/0300(COD) Modification Directive 2004/22/EC 2000/0233(COD) Modification Directive 2007/23/EC 2005/0194(COD) Modification Directive 2009/23/EC 2007/0164(COD) Modification Directive 2009/105/EC 2008/0076(COD) Modification 2021/0170(COD) Modification 2022/0021(COD) Voir aussi 2016/2274(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/06240

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE478.420	04/01/2012	
Avis de la commission	INTA	PE478.355	01/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE480.857	29/02/2012	
Avis de la commission	ITRE	PE476.047	01/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0069/2012	07/05/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0311/2012	11/09/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00032/2012/LEX	25/10/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0315	01/06/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0671	01/06/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0672	01/06/2011	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)665	11/10/2012	
Document de suivi	COM(2015)0198	13/05/2015	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2015)0205	27/10/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0212	01/06/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0126	01/06/2016	
Document de suivi	COM(2022)0030	02/02/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0315	20/09/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0315	05/10/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/1025
JO L 316 14.11.2012, p. 0012 Résumé

Normalisation européenne

2011/0150(COD) - 01/06/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en œuvre du règlement (UE) nº 1025/2012 relatif à la normalisation européenne de 2013 à 2015.

Le rapport évalue les performances du système européen de normalisation (SEN), y compris la mise en œuvre du règlement depuis son entrée en vigueur en 2013, en termes d'efficacité, d'efficience, de cohérence, de pertinence et de valeur ajoutée pour l'Union européenne (UE).

Il comprend :

- des analyses de la mise en œuvre du règlement, au moyen des rapports fournis par les organisations européennes de normalisation (OEN) portant sur les années 2013 et 2014;
- une évaluation de la pertinence des activités de normalisation bénéficiant des financements de l'Union;
- une évaluation des mesures à mettre en place pour simplifier le financement de la normalisation européenne et pour réduire la charge administrative.

Compte tenu de l'importance de la normalisation dans l'harmonisation du marché unique et de son impact sur la compétitivité de l'économie de l' Union, cette évaluation est liée au programme de la Commission pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

Efficacité : le rapport constate que le règlement a permis **d'accroître la contribution des normes et de la normalisation européenne à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur**, de stimuler la croissance et l'innovation et de favoriser la compétitivité des entreprises de l'Union, en particulier des PME.

Des mesures ont été prises afin d'améliorer la transparence de l'élaboration des demandes de normalisation émanant de la Commission à l'appui de la législation et des politiques de l'Union ainsi que la participation des PME et des parties prenantes sous- représentées.

Le règlement facilite en outre **l'exploitation du potentiel des technologies de l'information et de la communication (TIC) innovantes** et contribue à la réalisation du marché unique. Dans le domaine des TIC, la plate-forme pluripartite (PFP) met en place **le plan glissant pour la normalisation des TIC**, un instrument collaboratif permettant de réunir la Commission européenne et les acteurs de la normalisation des TIC - au niveau européen et mondial - et de renforcer leur coordination et leur coopération.

Efficience : le rapport constate que les données disponibles à ce jour **ne permettent pas une analyse complète et détaillée** de l'efficience du SEN car elles sont influencées par les activités soutenues par la Commission dans le nouveau cadre du règlement.

Faisant suite à l'invitation du Conseil à analyser l'impact de la normalisation sur l'économie en tenant compte des intérêts de toutes les parties, la Commission prévoit de lancer l'étude en temps voulu pour pouvoir en exploiter les résultats **dans le prochain rapport** qui devra être présenté en 2020.

Prochaines étapes : le rapport souligne que le règlement a apporté des améliorations significatives au SEN grâce i) à la mise à disposition en temps utile des normes demandées par la Commission, ii) à la participation à un stade précoce des parties prenantes, iii) à la création d'un consensus autour des demandes de normalisation en cours de préparation et iv) à l'amélioration de la qualité et de la précision des demandes formulées.

En général, **aucun problème majeur n'a été constaté dans l'application du règlement, mais certains aspects peuvent être améliorés** comme par exemple :

- la nécessité de tirer parti au mieux de l'identification précoce des besoins de normalisation et les lacunes dans le lancement rapide des activités de normalisation ;
- les obstacles à la participation des PME à la normalisation et/ou à l'application des normes ;
- la nécessité d'une meilleure communication de la Commission sur les processus d'élaboration des demandes de normalisation ;
- l'information de toutes les parties prenantes concernant les travaux de normalisation en cours ou prévus ;
- la complexité des procédures qui incluent des obligations de rapports et un grand nombre de démarches et d'acteurs impliqués ;
- le déficit de communication entre la Commission et les OEN pendant le processus de normalisation ;
- le manque d'alignement entre la Commission et les organismes de normalisation au stade des contrôles de conformité ;
- la persistance de normes nationales divergentes ;
- les différents niveaux de normalisation et la nécessité d'adapter l'approche à différents besoins ;
- l'identification des besoins dans des secteurs non couverts par la normalisation (p. ex. les services) ;
- la nécessité d'améliorer le cadre de déclaration des brevets.

La Commission examinera la meilleure manière d'améliorer ces aspects, en particulier grâce à **l'initiative commune sur la normalisation** (annoncée dans le cadre de la stratégie pour le marché unique), qui vise à favoriser la mise en œuvre cohérente du règlement au moyen de **mesures non législatives** en coopération avec les principaux acteurs du SEN.

Dans le cadre de cette initiative commune, on étudiera également comment le fossé entre les priorités de la recherche et de l'innovation, d'une part, et la normalisation européenne, d'autre part, pourrait être analysé de manière plus systématique et prospective pour être comblé plus efficacement.

En conclusion, **la Commission estime qu'une révision du règlement à ce stade serait injustifiée**. Elle réexaminera la situation cinq ans après l' achèvement de la présente évaluation, dans le contexte du rapport qu'elle soumettra au Conseil et au Parlement européen au sujet de la mise en œuvre du règlement.

Normalisation européenne

2011/0150(COD) - 01/06/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir le cadre général de la normalisation européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: les normes européennes jouent un rôle très important dans le fonctionnement du marché intérieur des produits industriels. Elles font office d'instruments stratégiques afin d'assurer, entre autres, le fonctionnement du marché unique des produits, l'interopérabilité des réseaux et des systèmes, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), un niveau élevé de protection du consommateur et de l'environnement, ainsi que davantage d'innovation et d'inclusion sociale.

Cette proposition s'attaque à trois problèmes majeurs:

1. Dans un monde et une société en mutation rapide, tout particulièrement dans les secteurs caractérisés par des durées de vie de produit et des cycles de développement très courts, les normes doivent suivre le rythme soutenu du développement technologique. Certaines parties

prenantes pointent la **lenteur excessive** de l'ensemble du processus de création des normes européennes élaborées à la demande de la Commission.

2. Les PME rencontrent toute une variété de problèmes liés aux normes et à la normalisation. L'un des plus importants, selon de nombreuses parties prenantes, est le fait que **les PME sont en général sous-représentées** dans les activités de normalisation, notamment au niveau européen.
3. Les organismes de normalisation traditionnels ne couvrent pas le domaine des TIC, et, par conséquent, une grande partie des travaux de normalisation mondiaux en la matière est actuellement réalisée en dehors du système officiel de normalisation européen ou international. « **normes de forums et de consortiums mondiaux**». Il n'est possible à l'heure actuelle de faire référence aux «normes de forums et de consortiums» dans le contexte de marchés publics relevant de la directive 2004/18/CE que dans des circonstances exceptionnelles.

Pour répondre rapidement aux besoins en pleine évolution dans tous les domaines, un système de normalisation européen complet, inclusif, efficace et actualisé d'un point de vue technique sera nécessaire.

Dans sa stratégie Europe 2020, la Commission a souligné la nécessité d'améliorer la méthode de normalisation et l'utilisation des normes en Europe.

Le 21 octobre 2010, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'avenir de la normalisation européenne qui indiquait que la révision de la normalisation européenne devait préserver ses nombreux volets les plus réussis, pallier ses insuffisances et trouver un juste équilibre entre les dimensions européenne, nationale et internationale.

Enfin, dans sa communication du 13 avril 2011 intitulée «Acte pour le marché unique», la Commission a fait de l'extension du système européen de normalisation aux services une de ses douze actions clés que les institutions de l'UE doivent adopter avant fin 2012.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a retenu la combinaison des options stratégiques suivantes :

- **Option 1.A** (délais pour l'élaboration de normes européennes) et **1.C** (des procédures transparentes et simplifiées pour les normes harmonisées et les autres normes européennes demandées par la Commission)
- **Option 2.C** (renforcer la position des organisations qui représentent les PME et les acteurs sociétaux au sein des OEN en prévoyant la possibilité d'une subvention de fonctionnement) et **3.B** (référence aux «normes de forums et consortiums» dans les marchés publics).

BASE JURIDIQUE : **article 114** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la présente proposition remplace en partie la directive 98/34/CE et abroge la décision n° 1673/2006/CE ainsi que la décision 87/95/CEE. Elle vise à définir des règles régissant : i) la coopération entre les organismes européens de normalisation, les organismes nationaux de normalisation et la Commission, ii) l'établissement de normes européennes et de produits de normalisation européens applicables à des produits ainsi qu'à des services à l'appui de la législation et des politiques de l'Union, iii) la reconnaissance de spécifications techniques dans le domaine des TIC, ainsi que le financement de la normalisation européenne.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- **Meilleure coopération** : la coopération entre les organismes nationaux de normalisation sera plus transparente ;
- **Normes de forums et de consortiums mondiaux** : l'utilisation de normes élaborées par d'autres organismes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication sera possible dans les marchés publics, à condition que ces normes soient conformes à un ensemble de critères basés sur les principes de l'OMC relatifs aux processus internationaux de normalisation, dans des domaines pour lesquels soit il n' existe aucune norme européenne, soit les normes européennes n'ont pas été adoptées par le marché, ou elles sont devenues obsolètes ;
- **Planification** : celle-ci sera améliorée. La Commission établira un programme de travail annuel, qui définira les priorités pour la normalisation européenne et les mandats requis ;
- **Représentation des PME** : les PME et les acteurs sociétaux doivent être mieux représentés dans la normalisation européenne, et l'aide financière aux organisations représentant les PME et les acteurs sociétaux sera assurée ;
- **Simplification** : un allégement de la charge administrative imposée à la Commission et aux OEN, par exemple en rendant possible une simplification importante des montants forfaitaires, clairement détachés de toute vérification des coûts réels de mise en œuvre. Cette proposition constitue un pas supplémentaire vers un système fondé sur la performance, basé sur la définition d'indicateurs et d'objectifs convenus (réalisations et résultats).
- **Normes de services** : même si les normes européennes sont déjà largement utilisées dans les transports et la logistique, les services postaux ainsi que les réseaux et services de communication électronique, les normes européennes volontaires ont joué un rôle moins dominant dans la réalisation du marché unique des services. Cette proposition inclut par conséquent des normes de service dans son champ d'application, afin de permettre à la Commission de délivrer des mandats pour demander l'élaboration de normes européennes de service et d'en financer le coût en partie.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition est relative à la prolongation d'une action existante. Les montants figurant dans la fiche financière législative ne préjugent pas de la proposition concernant le cadre financier pluriannuel pour la période postérieure à 2013. Les crédits budgétaires alloués à cette action seront proposés par la Commission dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Par conséquent, fiche financière est limitée à une année (**2013**). L'impact sur les dépenses opérationnelles est estimé à **27 millions EUR en crédits d'engagement**.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Normalisation européenne

2011/0150(COD) - 29/09/2011

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** sur une stratégie visant à moderniser le système de normalisation européen. Il a chargé ses instances préparatoires de poursuivre l'examen de la question.

Le débat s'est fondé sur des questions précises de la présidence s'appuyant sur deux propositions présentées par la Commission:

- la communication intitulée « Une vision stratégique pour les normes européennes », et
- un projet de règlement relatif à la normalisation européenne (*se reporter au résumé daté du 1er juin 2011*).

Les délégations sont parvenues à un **large consensus en faveur d'un renforcement du rôle des normes européennes** au profit de l'économie de l'UE et dans le but de renforcer le marché unique et la protection des consommateurs.

Elles se sont mises d'accord sur la nécessité de concevoir un modèle de normalisation pouvant s'adapter à des conditions sans cesse changeantes en le rendant plus souple.

La plupart des délégations ont :

- insisté sur la nécessité **d'accélérer le processus d'adoption des normes** européennes sans nuire à leur qualité et à leur cohérence ;
- souligné le rôle important que peut jouer dans les **politiques relatives aux marchés publics** le recours aux normes des technologies de l'information et de la communication (TIC) mises au point par des forums et des consortiums actifs au niveau mondial dans le domaine des TIC
- exprimé des avis convergents sur l'importance d'une plus grande participation des acteurs concernés au processus de normalisation, en particulier les **petites et moyennes entreprises (PME)**.

Une plus grande **transparence et un meilleur accès aux normes** ont également été cités parmi les aspects importants de la réforme.

Actuellement, un nombre croissant de normes adoptées par les organismes européens de normalisation (OEN) s'appliquent dans toute l'Union européenne. Les OEN sont des organisations indépendantes, régies par des règles de droit privé. Les OEN sont les suivantes: le CEN (Comité européen de normalisation), le CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique) et l'ETSI (Institut européen des normes de télécommunication).

Il faut rappeler que dans le cadre de la nouvelle vision stratégique proposée, la Commission présente une liste de 29 mesures législatives et non législatives et une action qui s'articule autour de 5 axes: i) politique industrielle et innovation, ii) élaboration inclusive de normes, iii) normes dans le domaine des services, iv) normes de forums et de consortiums en matière de TIC et v) normes européennes dans le marché mondial.

Normalisation européenne

2011/0150(COD) - 25/10/2012 - Acte final

OBJECTIF : moderniser et améliorer le système européen de normalisation.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23 /CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n o 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement visant à **adapter le cadre législatif en vigueur en matière de normalisation européenne** en vue de le simplifier et de couvrir de nouveaux aspects afin de tenir compte des derniers développements et des défis futurs.

La résolution du Parlement européen du 21 octobre 2010 sur l'avenir de la normalisation européenne contenait déjà un grand nombre de recommandations stratégiques concernant la révision du système européen de normalisation.

La normalisation européenne est organisée par et pour les parties prenantes concernées sur la base de représentations nationales [Comité européen de normalisation (CEN) et Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec)] et d'une participation directe [Institut européen des normes de télécommunications (ETSI)]. Elle se fonde sur les principes reconnus par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le domaine de la normalisation, à savoir cohérence, transparence, ouverture, consensus, application volontaire, indépendance par rapport aux intérêts particuliers et efficacité.

Le règlement définit des règles régissant : i) la coopération entre les organisations européennes de normalisation, les organismes nationaux de normalisation, les États membres et la Commission, ii) l'établissement de normes européennes et de publications en matière de normalisation européenne touchant aux produits et services utilisées à l'appui de la législation et des politiques de l'Union, iii) l'identification de spécifications techniques des Technologies de l'information et de la communication (TIC) pouvant servir de référence, iv) le financement de la normalisation européenne et v) la participation des parties prenantes à la normalisation européenne.

Les principales innovations introduites dans le règlement sont les suivantes :

Normes relatives aux services : le nouveau règlement inclut notamment des moyens permettant l'élaboration de normes volontaires concernant les services et non plus uniquement les produits, comme c'est le cas actuellement.

Le niveau de **protection de l'environnement et de santé publique** devra figurer parmi les caractéristiques requises d'un produit ou service.

Participation plus étendue à l'élaboration des normes :

- Les organisations européennes de normalisation devront encourager et **faciliter la représentation et la participation effective de toutes les parties prenantes, notamment des PME**, des associations de consommateurs et des parties prenantes environnementales et sociales, à leurs activités de normalisation.
- Les organismes nationaux de normalisation devront encourager et **faciliter l'accès des PME aux normes** et aux processus d'élaboration des normes afin d'accroître le taux de participation au système de normalisation. Le règlement encourage l'échange de bonnes pratiques entre les organisations nationales de normalisation quant à la meilleure façon de faciliter et de renforcer la participation des PME aux activités de normalisation.
- Le cas échéant, les États membres devront encourager la **participation des pouvoirs publics**, y compris des autorités de surveillance du marché, aux activités nationales de normalisation en ce qui concerne l'élaboration ou la révision de normes requises par la Commission.

Reconnaissance et utilisation de spécifications techniques dans le domaine des TIC : les pouvoirs publics auront la possibilité de mieux utiliser les spécifications techniques applicables lorsqu'ils acquièrent du matériel, des logiciels et des services informatiques.

Les autorités contractantes seront notamment en mesure de faire référence à des spécifications techniques communes pouvant répondre à l'évolution rapide observée dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Les spécifications techniques devront être acceptées par le marché et ne pas faire obstacle à l'interopérabilité avec les normes européennes et internationales existantes.

Programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne : la Commission adoptera un programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne qui précisera les priorités stratégiques de la normalisation européenne, compte tenu des stratégies de croissance à long terme de l'Union.

La Commission devra établir un **système de notification pour toutes les parties prenantes**, y compris les organisations européennes de normalisation et les organisations des parties prenantes européennes recevant un financement de l'Union conformément au règlement, afin de garantir une consultation adéquate et l'adéquation au marché, en particulier avant : i) d'adopter le programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne; ii) d'adopter les demandes de normalisation; iii) de prendre une décision sur les objections formelles aux normes harmonisées.

Objections à l'encontre de normes harmonisées : étant donné que le Parlement participe sur un pied d'égalité avec le Conseil à la procédure législative ordinaire, le Parlement européen aura, lui aussi, avoir le droit de s'opposer à une norme harmonisée.

Réexamen : le 2 janvier 2015 au plus tard, la Commission évaluera les effets de la procédure mise en place par l'article 10 du règlement sur le calendrier de dépôt des demandes de normalisation. Elle transmettra ses conclusions dans un rapport qu'elle présentera au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier le règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/12/2012.

APPLICATION : à partir du 01/01/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de mettre à jour la liste des organisations européennes de normalisation et d'adapter à l'évolution de la situation les critères applicables aux organisations représentant les PME et les parties prenantes sociétales pour ce qui est de leur caractère d'organisme à but non lucratif et de leur représentativité. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans à compter du 1er janvier 2013** (période pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Normalisation européenne

2011/0150(COD) - 13/05/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur les effets de la procédure mise en place par l'article 10 du règlement (UE) n° 1025/2012 (règlement sur la normalisation) sur le calendrier de dépôt des demandes de normalisation.

Pour rappel, la principale caractéristique du système européen de normalisation est que la Commission peut demander aux organismes européens de normalisation (OEN) de rédiger une norme européenne ou une publication en matière de normalisation européenne pour des produits ou services afin d'étayer la législation et les politiques de l'Union. Environ 20 % de toutes les normes européennes et publications en matière de normalisation européenne sont le résultat de telles demandes de la Commission, tandis que les 80 % restants émanent directement de propositions de l'industrie ou d'autres acteurs de la normalisation.

Le rapport décrit le régime antérieur des demandes de normalisation établi par les directives 83/189/CEE et, ultérieurement, 98/34/CE, régime qui se limitait à la seule normalisation de produits. Il aborde également les effets du nouveau règlement.

Demande de normalisation en tant qu'acte d'exécution : le règlement sur la normalisation établit des règles révisées. Le principal changement est que, selon son article 10, paragraphe 2, le comité institué en vertu de l'article 22 (comité «normalisation») est consulté en appliquant la procédure d'examen décrite à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 (comitologie). Aussi, **l'avis du comité est contraignant et une demande de normalisation est ensuite adoptée par la Commission en tant qu'acte d'exécution**. Le régime précédent prévoyait un statut informel pour les demandes de normalisation ainsi que la consultation décrite dans la directive 98/34/CE.

Normalisation plus rapide : la communication de la Commission «Une vision stratégique pour les normes européennes »: aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020» définit comme l'un des objectifs stratégiques une plus grande rapidité de la normalisation européenne.

Pour la normalisation demandée par la Commission, le calcul de la rapidité prend également en compte le temps total consommé par la Commission elle-même pendant la préparation d'une demande de normalisation. Il existe donc, dans le cadre des nouvelles règles, un besoin accru de coopération efficace entre les OEN, la Commission, les experts des États membres et les parties prenantes afin d'assurer que la séquence entière des étapes requises dans la procédure puisse être accomplie en temps voulu.

Aussi, la consultation des États membres par le biais du comité «normalisation» **ne crée pas de goulet d'étranglement ou de retard dans le processus par rapport à la pratique antérieure**, sur la base de l'expérience disponible jusqu'à présent. Par rapport à la pratique antérieure, seul un avis négatif du comité «normalisation» entraînerait un retard supplémentaire de plusieurs mois.

Analyse statistique: le nombre moyen de demandes de normalisation durant les années 2006-2013 (émises sous le régime antérieur) était de **20 demandes par an**. En 2014, première année d'émission de demandes sous le nouveau régime, on estime à **neuf** le nombre de demandes.

Le rapport note que **le champ d'application des demandes de normalisation s'est élargi de la normalisation de produits à la normalisation de services** et des demandes étayant les politiques générales de l'Union ont été rendues possibles. Cependant, le nombre de demandes de normalisation **devrait chuter, en 2014, de 50 %** par rapport au nombre moyen au cours des dernières années du régime antérieur. Outre une tendance à la baisse, depuis 2012, du nombre de demandes (due à la maturité des secteurs de la nouvelle approche), les deux autres raisons principales de cette baisse pourraient être:

- le caractère plus formaliste du processus, associé à la planification annuelle obligatoire et aux exigences plus spécifiques concernant le contenu d'une demande de normalisation, et
- le fait que les demandes de normalisation ne sont plus utilisées pour initier des actions telles que des études en rapport avec la normalisation qui ne conduisent pas directement à l'adoption de normes européennes.

Principaux constats : le rapport note ce qui suit :

- l'expérience concernant les demandes de normalisation émises sur la base de l'article 10 du règlement sur la normalisation porte sur une **période relativement courte**,
- la **planification transparente et correcte** des demandes de normalisation et le processus de consultation informel avec les OEN, les États membres et toutes les parties prenantes sont d'une importance cruciale avant l'émission de demandes de normalisation,
- la Commission actualise ses **orientations internes** concernant la manière de planifier, de rédiger et de soumettre à consultation les demandes de normalisation,
- les **travaux préliminaires et accessoires** en rapport avec la normalisation européenne, comme les études de faisabilité, pour lesquels la Commission ne demande pas de normes européennes spécifiques, peuvent être initiés conjointement avec les OEN sans demandes.

Conclusion: la Commission conclut que la période au cours de laquelle les nouvelles règles ont pu être expérimentées a été trop courte pour que l'on puisse conclure de façon définitive que ces nouvelles règles entraîneront un allongement permanent et inacceptable des procédures pour les demandes de normalisation.

On ne dispose donc **pas de données suffisantes pour étayer la nécessité d'une proposition législative visant à modifier l'article 10 du règlement sur la normalisation à ce stade**.

La Commission réexaminera la situation à la fin 2015, dans le cadre du rapport qu'elle présentera au Conseil et au Parlement européen concernant la mise en œuvre du règlement sur la normalisation.

Normalisation européenne

2011/0150(COD) - 27/10/2015 - Document de suivi

Le présent document de travail des services de la Commission porte sur le Vademecum de la normalisation européenne.

Pour rappel, le règlement (UE) n° 1025/2012 sur la normalisation européenne constitue le cadre juridique autorisant la Commission à demander aux organismes européens de normalisation (OEN) d'élaborer une norme européenne ou une publication en matière de normalisation européenne pour les services à l'appui de la législation et des politiques de l'Union.

Le document se compose de trois parties concernant les demandes de normalisation:

Partie I - Rôle des demandes de normalisation de la Commission aux organismes européens de normalisation: l'objectif du document est d'assurer une compréhension commune du rôle des demandes de normalisation de la Commission («mandats») aux OEN et du rôle et des responsabilités des différents acteurs dans la planification, l'éléboration et l'exécution de ces demandes.

Cette partie se concentre en particulier sur:

- le concept de demande de normalisation;
- les conditions de délivrance d'une demande de normalisation;
- une demande de normalisation comme acte d'exécution, les conséquences de la non-conformité d'une demande de normalisation;
- la validité d'une demande de normalisation;

- la révision des normes européennes.

Cette partie s'adresse à tous les acteurs du système de normalisation européen (SSE) et en particulier aux fonctionnaires de la Commission, aux autorités publiques dans les États membres et les pays de l'AELE, aux OEN, aux organismes nationaux de normalisation (ONN) et à toutes les parties prenantes dans la normalisation européenne.

Conclusions: le document conclut que, durant les travaux de normalisation et après l'adoption par l'OEN des publications en matière de normalisation, la Commission devrait respecter, dans ses orientations et son évaluation, les exigences de la législation sectorielle pertinente et les indications figurant dans sa demande. Si la législation ou la politique de l'Union devait évoluer au cours de l'exécution d'une demande avec des conséquences quant aux besoins en matière de normalisation, la Commission devrait modifier la demande conformément à l'article 10 (1) et (2) du règlement (UE) n ° 1025 /2012.

Partie II – Élaboration et adoption des demandes de normalisation de la Commission: le document précise les principes à suivre pour l'élaboration et l'adoption des demandes de normalisation de la Commission aux organismes européens de normalisation. Elle s'adresse aux fonctionnaires de la Commission et est structurée comme suit:

- conseils sur les procédures d'élaboration et d'adoption;
- conseils de rédaction générique;
- structure du modèle de la demande;
- informations de base sur la phase d'exécution.

Conclusions: en ce qui concerne le calendrier, il arrive dans certains cas, qu'une demande de normalisation concerne l'application d'une législation de l'Union qui est toujours en cours d'examen au Conseil et au Parlement européen sur la base d'une proposition de la Commission. Dans ce cas, le travail de préparation devrait commencer alors que ces discussions sont en cours, ou même avant.

En soumettant une demande de normalisation suivant la procédure d'examen au comité de normalisation ou en l'adoptant avant que la nouvelle législation soit formellement approuvée par le législateur ou publiée au Journal officiel, la Commission pourrait gagner du temps dans la réalisation des travaux de normalisation et la mise en œuvre de la législation. Toutefois, il conviendrait d'évaluer soigneusement au cas par cas si cela est possible ou souhaitable.

Sur une base optimiste, le délai minimum à partir du lancement des procédures de consultation inter-services jusqu'à la notification finale de l'OEN est d'au minimum quatre mois.

Partie III - Lignes directrices pour l'exécution par les OEN des demandes de normalisation: le document énonce des lignes directrices pour l'exécution des demandes de normalisation qui ont été acceptées par les OEN. Elle s'adresse aux OEN et à leurs organes techniques ou entités équivalentes prenant part à l'élaboration des normes et devrait être appliquée de manière cohérente lors de l'exécution de toutes les demandes.

L'approche adoptée et les principes sous-jacents visent à:

- permettre l'élaboration et l'adoption des demandes de normalisation et partant, une disponibilité rapide des normes européennes et une normalisation européenne efficace en temps utile;
- promouvoir une planification efficace des projets de normalisation, une information transparente et un suivi efficace au cours de l'exécution des demandes;
- assurer un accès transparent aux programmes de travail;
- fixer les conditions de modification des programmes-travail;
- promouvoir des normes harmonisées transparentes, pertinentes pour le marché et les PME ainsi qu'un processus de normalisation tenant compte de l'intérêt public.

Conclusions: les OEN devraient informer la Commission de leur intention de retirer une norme européenne harmonisée publiée au Journal officiel au motif qu'elle ne reflète plus «l'état de l'art» ou qu'elle est devenue obsolète et de leur intention de ne pas réviser ou publier une nouvelle norme harmonisée pour la remplacer.

Normalisation européenne

2011/0150(COD) - 05/12/2011

Le Conseil a **pris note des informations communiquées par la présidence** sur les progrès réalisés concernant un projet de règlement visant à moderniser la normalisation européenne.

La base des discussions sur la future réforme a été apportée par la Commission dans sa communication intitulée «Une vision stratégique pour les normes européennes» ainsi que le projet de règlement sur la normalisation européenne.

Un premier débat ministériel sur la réforme du système de normalisation en Europe a eu lieu le 29 septembre 2011. Les ministres ont largement appuyé le renforcement du rôle des normes européennes, au profit de l'économie de l'UE, et ont estimé d'un commun accord qu'il était nécessaire de définir un modèle de normalisation qui pourrait s'adapter à des conditions en perpétuel changement en lui donnant une forme plus flexible.

Normalisation européenne

2011/0150(COD) - 07/05/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Lara COMI (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne et modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil, ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/105/CE et 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Norme européenne : la définition est clarifiée. Il s'agit d'une norme adoptée par l'une des organisations européennes de normalisation, qui est mise en œuvre par sa publication en tant que norme nationale identique et qui oblige les membres des organisations nationales de normalisation à retirer toute norme nationale existante incompatible.

Spécifications techniques : les députés estiment que le niveau de protection de l'environnement et de santé publique devrait figurer parmi les caractéristiques requises d'un produit.

Participation et représentation équilibrée des parties prenantes : les organisations européennes de normalisation devraient encourager et faciliter la représentation et la participation de toutes les parties concernées, telles que les pouvoirs publics, y compris les autorités de surveillance du marché, les PME, les organisations représentant les intérêts des consommateurs, (y compris des personnes handicapées), les acteurs environnementaux et sociaux, (y compris les partenaires sociaux), au stade de la définition des stratégies et au moins à certaines étapes du processus d'élaboration de normes européennes.

Faciliter la participation des PME : le rapport souligne que la participation des PME au processus de normalisation est essentielle pour le progrès technologique dans l'Union. À cette fin, il introduit une série d'amendements dans l'objectif général d'accroître la participation des PME aux activités de normalisation, notamment au niveau national, et de **faciliter leur accès aux normes**. Il préconise d'encourager l'échange de bonnes pratiques entre les organisations nationales de normalisation quant à la meilleure façon de faciliter et de renforcer la participation des PME aux activités de normalisation.

Garantir la participation des pouvoirs publics : notant que, dans la majorité des États membres, la participation au processus d'élaboration des normes n'intéresse que très peu les pouvoirs publics, les députés estiment que le règlement devrait assurer la participation des pouvoirs publics au sein de tous les comités techniques nationaux reflétant l'élaboration ou la révision des normes européennes demandées par la Commission. Ils soulignent que la participation des autorités nationales revêt une importance décisive pour rendre régulièrement opérantes les dispositions légales et réglementaires dans les domaines couverts par la nouvelle approche et pour empêcher que des objections soient soulevées ultérieurement à l'encontre des normes harmonisées.

Objections à l'encontre de normes harmonisées : étant donné que le Parlement participe sur un pied d'égalité avec le Conseil à la procédure législative ordinaire, les députés jugent légitime d'étendre au Parlement européen le droit de s'opposer à une norme harmonisée.

Reconnaissance et utilisation de spécifications techniques dans le domaine des TIC: l'Union devrait encourager les contacts entre les organismes de normalisation et les forums et consortiums qui élaborent des spécifications techniques, en particulier dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), en veillant toutefois à ne pas créer un système concurrent de normalisation.

Sur proposition d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission, après consultation des organisations européennes de normalisation et de toutes les parties prenantes concernées, devrait pouvoir décider de faire référence aux spécifications techniques dans le domaine des TIC qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales. Le rapport soutient l'instauration d'un nouveau système permettant l'utilisation, notamment en matière de **marchés publics**, de spécifications techniques dans le domaine des TIC.

Accélérer le processus d'élaboration des normes européennes grâce à davantage de transparence et de concertation : les députés jugent essentiel que les normes européennes soient élaborées dans un **délai raisonnable**. Avant d'émettre une demande, la Commission devrait consulter à cet effet, les organisations européennes de normalisation, toutes les parties prenantes concernées et les comités d'experts nationaux créés par la directive sectorielle correspondante, si celle-ci existe, et informer toutes les parties intéressées enregistrées dans le Registre européen de transparence.

Les normes étant essentiellement un outil de marché, les députés jugent nécessaire d'assurer **un niveau élevé de coopération entre les organisations européennes de normalisation et la Commission** en ce qui concerne l'élaboration de son programme de travail annuel de normalisation européenne, afin de veiller à ce que les normes que la Commission envisage de demander aux organisations européennes de normalisation soient axées sur le marché. Une meilleure consultation entre la Commission et les organisations européennes de normalisation est également nécessaire avant de déposer une demande concernant un nouveau travail de normalisation.

Dans ce contexte, le comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 qui assistera la Commission devrait **rencontrer au moins deux fois par an les organisations européennes et nationales de normalisation**. De plus, la Commission devrait pouvoir inviter les organisations visées aux annexes I, I bis et III, ainsi que toute autre partie concernée, à assister aux réunions du comité en tant qu'observateurs.

Centre commun de recherche : le Centre commun de recherche de la Commission devrait contribuer à la préparation du programme de travail en matière de normalisation européenne, et participer aux activités des organisations européennes de normalisation en apportant une contribution scientifique dans ses domaines d'expertise, pour veiller à ce que les normes tiennent compte de la compétitivité économique et des besoins sociaux tels que la viabilité environnementale et les préoccupations en matière de sûreté et de sécurité.

Utilisation des technologies de l'information : afin d'accélérer le processus de normalisation et de faciliter la participation de toutes les parties intéressées, les organisations européennes et nationales de normalisation devraient utiliser au mieux, dans leurs méthodes de travail, les technologies de l'information et de la communication.

Réexamen : la Commission devrait examiner la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour simplifier le financement de la normalisation européenne et **réduire la charge administrative** des organisations européennes de normalisation. Elle devrait présenter ses conclusions dans un rapport à soumettre avant le 1er janvier 2015, et présenter, le cas échéant, une proposition législative afin de modifier le règlement.

Normalisation européenne

2011/0150(COD) - 11/09/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 639 voix pour, 18 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne et modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil, ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/105/CE et 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit:

Objet : le texte de compromis stipule que règlement définit des règles régissant : i) la coopération entre les organisations européennes de normalisation, les organismes nationaux de normalisation, les États membres et la Commission, ii) l'établissement de normes européennes et de publications en matière de normalisation européenne touchant aux produits et services utilisées à l'appui de la législation et des politiques de l'Union, iii) l'identification de spécifications techniques des technologies de l'information et de la communication (TIC) pouvant servir de référence, iv) le financement de la normalisation européenne et v) la participation des parties prenantes à la normalisation européenne .

Norme européenne : la définition est clarifiée. Il s'agit d'une norme une spécification technique, approuvée par un organisme reconnu de normalisation.

Spécifications techniques : selon le texte amendé, le niveau de protection de l'environnement et de santé publique devrait figurer parmi les caractéristiques requises d'un produit.

Transparence des programmes de travail des organismes de normalisation et des normes : pendant la préparation d'une norme harmonisée ou après son adoption, les organismes nationaux de normalisation ne devront prendre aucune mesure qui pourrait porter atteinte à l'harmonisation recherchée. En particulier, ils ne devront publier aucune norme en la matière, nouvelle ou révisée, qui ne serait pas complètement conforme à une norme harmonisée en vigueur. Après la publication d'une nouvelle norme harmonisée, toutes les normes nationales incompatibles devront être retirées dans un délai raisonnable.

Lorsqu'un organisme national de normalisation reçoit des observations indiquant que le projet de norme risque d'avoir des effets négatifs sur le marché intérieur, il devra consulter les organisations européennes de normalisation et la Commission avant de l'adopter.

Participation et représentation équilibrée des parties prenantes : les organisations européennes de normalisation devront encourager et faciliter la représentation et la participation effective de toutes les parties prenantes, notamment des PME, des associations de consommateurs et des parties prenantes environnementales et sociales, à leurs activités de normalisation.

Accès des PME aux normes : le texte amendé introduit une série d'amendements dans l'objectif général d'accroître la participation des PME aux activités de normalisation, notamment au niveau national, et de faciliter leur accès aux normes. Il prévoit d'encourager l'échange de bonnes pratiques entre les organisations nationales de normalisation quant à la meilleure façon de faciliter et de renforcer la participation des PME aux activités de normalisation.

Garantir la participation des pouvoirs publics : le cas échéant, les États membres devront encourager la participation des pouvoirs publics, y compris des autorités de surveillance du marché, aux activités nationales de normalisation en ce qui concerne l'élaboration ou la révision de normes requises par la Commission.

Coopération avec les centres de recherche : les centres de recherche de la Commission devront contribuer à la préparation du programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne et apporter aux organisations européennes de normalisation une contribution scientifique dans leurs domaines de connaissance. L'objectif est de veiller à ce que les normes européennes tiennent compte de la compétitivité économique et des besoins sociétaux, tels que la durabilité environnementale et les préoccupations en matière de sûreté et de sécurité.

Objections à l'encontre de normes harmonisées : étant donné que le Parlement participe sur un pied d'égalité avec le Conseil à la procédure législative ordinaire, le Parlement européen doit, lui aussi, avoir le droit de s'opposer à une norme harmonisée.

Notification des organisations des parties prenantes : la Commission devra établir un système de notification pour toutes les parties prenantes, y compris les organisations européennes de normalisation et les organisations des parties prenantes européennes recevant un financement de l'Union conformément au règlement, afin de garantir une consultation adéquate et l'adéquation au marché, en particulier avant : i) d'adopter le programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne; ii) d'adopter les demandes de normalisation; iii) de prendre une décision sur les objections formelles aux normes harmonisées.

Reconnaissance et utilisation de spécifications techniques dans le domaine des TIC: sur proposition d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission, pourra décider d'identifier des spécifications techniques des TIC qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales mais qui répondent aux exigences définies à l'annexe II, qui peuvent être référencées, essentiellement pour permettre l'interopérabilité, dans les marchés publics.

Actes délégués : la Commission pourra adopter des actes délégués afin de modifier les annexes pour: a) mettre à jour la liste des organisations européennes de normalisation figurant à l'annexe I pour tenir compte des changements de nom ou de structure ; b) adapter les critères applicables aux organisations des parties prenantes européennes remplissant les critères énoncés à l'annexe III du règlement à l'évolution de la situation en ce qui concerne leur caractère d'organisme à but non lucratif et leur représentativité.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués sera conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2013 (période pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique).

Réexamen : au plus tard deux ans après la date d'application du règlement, la Commission devra évaluer les effets de la procédure mise en place par l'article 10 du règlement sur le calendrier de dépôt des demandes de normalisation. Elle transmettra ses conclusions dans un rapport qu'elle présentera au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier le règlement.